

Cabinet Antoine LEGOUX

Expert – Comptable
Formé à la Médiation
Commissaire aux comptes
Certifié en évaluation d'entreprise
Expert agréé par la Cour de Cassation
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles
Ancien élu à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

ASUP FRANCE

**Société par actions simplifiée
au capital de 25 000 euros
15, rue Jean Monnet
95190 GOUSSAINVILLE
RCS PONTOISE 898 115 720**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR
DES APPORTS PROPOSEE DANS LE CADRE
DE L'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE LAPRO ENVIRONNEMENT
DETENUS PAR
LA SOCIETE SAFETY & TECHNICAL SUPPLIES GmbH
A LA SOCIETE ASUP FRANCE

(Article L. 225-147 du Code de Commerce)**

155, rue de la Pompe – 75116 Paris
Tél : +33 1 45 53 20 34 – Fax : + 33 9 70 06 19 31
2, avenue de Bourgogne – 44500 La Baule
Tél : +33 2 40 66 57 57 – Fax : +33 9 70 06 19 31

www.legoux-associes.com – antoine.legoux@legoux-associes.com

N°Siret : 530 999 036 00011 – N° TVA Intracommunautaire : FR 70 530 999 036 – Code APE : 6920Z
Membre d'une association Agréée – Le règlement par chèques est accepté

A l'associé unique,

Par des décisions de l'associé unique prises par acte sous seing privé en date du 28 mars 2024, nous avons été désignés en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'opération d'apport de titres à votre société.

Nous vous présentons notre rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de la présente opération d'apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le traité d'apport signé le 15 mai 2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société ASUP FRANCE.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, et vous prie de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

- I.1 Présentation des sociétés**
- I.2 Motifs et but de l'opération**
- I.3 Charges et conditions de l'opération**
- I.4 Conditions suspensives**

II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

- II.1 Description des apports**
- II.2 Evaluation des apports**
- II.3 Rémunération des apports**

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

- III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports**
- III.2 Appréciation de la valeur des apports**

IV. CONCLUSION

I - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1. Présentation des sociétés

I.1.1 Société dont les titres sont apportés

La société LAPRO ENVIRONNEMENT est une société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros.

Son siège social est situé au 15 rue Jean Monnet, 95190 GOUSSAINVILLE.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 403 419 211.

Cette Société a pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le conditionnement, la distribution, la fabrication de produits et d'équipements pour les secteurs de l'industrie, le commerce et le bâtiment ainsi que toutes prestations de services se rattachant auxdits produits.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques se rapportant directement ou indirectement à l'objet social indiqué ci-dessus ou à tous objets connexes ou similaires.

La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

I.1.2 L'apporteuse

La Société SAFETY & TECHNICAL SUPPLIES GmbH, est une société de droit allemand au capital de 46.984 euros.

Son siège social est situé à Beckedorfer, Boden 19, 21218 Seevetal, Allemagne.

Elle est immatriculée auprès du registre du commerce du Tribunal de Lüneburg sous le numéro HRB 206621.

I.1.3 Société bénéficiaire

La société ASUP FRANCE est une société par actions simplifiée, au capital de 25 000 euros.

Son siège social est 15 rue Jean Monnet, 95190 GOUSSAINVILLE.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 898 115 720.

I.2. Motifs et but de l'opération

L'apporteuse entend faire apport de l'intégralité des actions de la société LABRO ENVIRONNEMENT à la bénéficiaire.

I.3. Charges et conditions de l'opération

I.3.1 Date d'effet de l'opération :

La date de réalisation de l'Apport (la « Date de Réalisation ») sera celle à laquelle l'associée unique de la Bénéficiaire constatera la levée de la Condition Suspensive et approuvera l'Apport et l'augmentation de capital en résultant (la « décision d'Associée unique »).

La Bénéficiaire aura la propriété des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation.

La Bénéficiaire subrogera l'Apporteuse dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées. En particulier, les Actions Apportées seront transférées à la Bénéficiaire avec l'ensemble des droits qui leur sont attachés, en ce compris le droit à toute distribution de dividende ou autres réserves au titre de l'exercice en cours, libres de toutes sûretés.

I.3.2 Régime fiscal (selon le traité d'apport)

A – Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, l'apport sera soumis à la formalité gratuite de l'enregistrement.

B – Impôts directs

1. Selon la législation française applicable à la société Bénéficiaire, l'apport tel que défini au III et IV du Traité d'apport, est constitutif d'un apport partiel d'actif, mentionné au dernier alinéa du 1 de l'article 210 B du code général des impôts.

2. La société Apporteuse, la société Safety & Technical Supplies GmbH, est une société de droit Allemand.

Les conséquences fiscales de l'opération d'apport relèveront de la fiscalité de l'Etat de résidence de la société Apporteuse, à laquelle la société Apporteuse a entendu se soumettre.

La société Apporteuse a entendu se placer sous l'article 21 (2) de la Loi relative à l'impôt sur les transformations de sociétés « Umwandlungsteuergesetz » (UmwStG).

3. La société bénéficiaire s'est engagée à remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septies I du Code général des impôts.

I.4. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'Apport est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante (la « Condition Suspensive ») :

- L'approbation de l'Apport, de son évaluation et de ses modalités de rémunération par la décision d'associée unique au vu du rapport établi par le commissaire aux apports et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital de la Bénéficiaire.

L'Apport sera considéré comme définitivement réalisé à compter de la réalisation de la Condition Suspensive visée ci-dessus.

La Condition Suspensive est stipulée au bénéfice de toutes les Parties.

La réalisation de la Condition Suspensive sera établie par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la décision d'associée unique constatant la réalisation de la Condition Suspensive et approuvant, en conséquence, l'Apport, son évaluation et ses modalités de rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, la réalisation de la Condition Suspensive susvisée n'aura pas d'effet rétroactif.

La Condition Suspensive devra être réalisée au plus tard le 31 mai 2024.

II – DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1. Description des apports

L'Apporteuse entend faire apport à la Bénéficiaire de l'intégralité des 2 500 actions de la Société LAPRO ENVIRONNEMENT qu'elle détient.

L'apport est effectué sans prise en charge de passif.

II.2. Evaluation des apports

Au regard du règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse contrôlant la société bénéficiaire de l'apport à 100%.

Les 2500 actions composant l'Apport seront transmises à la société Bénéficiaire et donc comptabilisées par elle, selon leurs valeurs comptables d'acquisition telles qu'elles sont inscrites à l'actif de la société Apporteuse.

Les 2 500 actions la société LAPRO ENVIRONNEMENT sont inscrites à l'actif de la société apporteuse pour une valeur de 10 805 905 euros.

L'apport réalisé par la société Apporteuse à la société Bénéficiaire est donc de 10 805 905 euros.

II.3. Rémunération des apports

Le rapport d'échange

Il a été déterminé en fonction des valeurs respectives de chaque société participante, estimées selon les critères suivants :

- La valeur de l'Apport résulte d'une valorisation convenue entre les Parties et arrêtée à 11.741.852 €, arrondie à 11.741.844 € pour l'intégralité des 2.500 actions de la Cible.
- La valeur de la Bénéficiaire résulte d'une valorisation convenue entre les Parties et arrêtée à 6 212 576 €

Le rapport d'échange s'établit à 1 action de la société LAPRO ENVIRONNEMENT contre 18,90 actions de la société ASUP France.

L'apport des 2500 actions de la société LAPRO ENVIRONNEMENT sera rémunéré par 47 250 actions de la société ASUP FRANCE.

Il résulte de ces évaluations que l'apport des 2 500 actions de la Cible sera rémunéré par l'attribution, à la société apporteuse, de 47 250 actions de la société bénéficiaire d'un montant nominal de 1 € chacune.

La rémunération

Sous réserve des conditions suspensives visées à l'Article IX (Conditions Suspensives) Du Traité d'apport, l'Apport est consenti par l'Apporteuse et accepté par la Bénéficiaire sous les conditions suivantes :

- La valeur de la Bénéficiaire résulte d'une valorisation convenue entre les Parties et arrêtée à 6.212.576 €, pour l'intégralité des 25.000 actions de la Bénéficiaire.
- La valorisation unitaire d'une action de la Bénéficiaire a été fixée en conséquence 248,50 €.
- La Bénéficiaire émettra en contrepartie de l'Apport de l'Apporteuse, 47.250 actions nouvelles ordinaires (les « Actions Ordinaires Nouvelles ») de la Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au pair, entièrement souscrites et libérées dès leur création, soit une augmentation de capital de la Bénéficiaire d'un montant nominal total de 47.250 euros (l'« Augmentation de Capital »).
- La différence entre la valeur nominale des actions créées soit 47.250 euros et le montant des titres de la société LAPRO ENVIRONNEMENT, inscrit à l'actif de la société Apporteuse pour un montant de 10 805 905 euros, représente un prime d'émission qui sera versée à la société en sus et en dehors du capital, soit une somme de 10 758 655 euros. Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de l'associé unique.

L'Apport sera approuvé et l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles destinées à rémunérer l'Apport sera décidée lors de la décision d'Associée de la Bénéficiaire.

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Bénéficiaire. Les Actions Ordinaires Nouvelles seront émises avec jouissance courante et seront inscrites en compte par la Bénéficiaire ou ceux de son mandataire au nom de l'Apporteuse.

L'Apporteuse s'engage à se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Bénéficiaire.

Il convient de rappeler que cette rémunération de l'apport a été déterminée par les parties sans que nous n'ayons à nous prononcer dessus.

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur de l'apport proposée.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société ASUP FRANCE sur la valeur des apports consentis par l'apporteur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et l'approbation de l'opération par l'associé unique de la société ASUP FRANCE.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle nous ne formulerons aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Nos diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- Nous entretenir avec le management et le conseil des sociétés parties à l'opération afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- prendre connaissance des activités et des marchés des sociétés en présence ;
- prendre connaissance des documents demandés et communiqués ;
- vérifier la pleine et entière propriété des titres apportés et obtenu confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège ;
- analyser la valeur des apports ;
- examiner le traité d'apport signé ;
- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- obtenir une lettre d'affirmation de la part de l'apporteur.

III.2 Appréciation de la valeur des apports

III.2.1 Choix du mode d'évaluation des apports

Les apports de titres soumis à notre appréciation sont effectués par une personne morale ayant le contrôle de la société bénéficiaire et, de ce fait, entrent dans le champ d'application du règlement comptable ANC 2017-01 du 5 mai 2017.

La valeur des apports est la valeur nette comptable.

Le mode d'évaluation retenu n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

III.2.2 Appréciation de la valeur des apports

Nous avons procédé à une appréciation de la valeur sur la base de la méthode des DCF (Discounted Cash-Flow) mise en œuvre par le management.

L'évaluation a été réalisée par application de l'approche intrinsèque. Cette méthode valorise une société sur la base de ses performances futures et repose sur l'actualisation des flux de trésorerie d'exploitation nets d'impôts, après financement des investissements et du besoin en fonds de roulement.

L'approche décrite ci-dessus permet de déterminer la Valeur d'Entreprise, soit la valeur de l'actif économique.

La détermination de la valeur de la société, soit la valeur de marché des capitaux propres, nécessite de prendre en compte la valeur de la trésorerie nette.

Les études de sensibilité que nous avons menées, dans le cadre de l'approche intrinsèque par l'actualisation de flux disponibles, font ressortir des fourchettes d'évaluation encadrant la valorisation centrale retenue.

Néanmoins, la mise en œuvre de cette méthode d'évaluation et la valeur centrale retenue dépendent donc des hypothèses formulées dans le plan d'affaires prévisionnel.

S'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles retenues dans le cadre de cette évaluation.

Aussi, la non-réalisation des objectifs prévus dans le plan aboutirait à une valorisation différente de la société dont les titres sont apportés.

En conclusion, les niveaux de valorisation obtenus nous semblent cohérents dans le contexte de l'étude de valorisation réalisée par les parties.

Aussi, et dans ces conditions, il n'a pas été porté à notre connaissance d'élément significatif susceptible de remettre en cause la valorisation proposée dans le Traité d'Apport.

IV. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à un montant de 10.805.905 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire augmentée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 16 mai 2024



Antoine LEGOUX